

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01572

Numéro SIREN : 751 208 448

Nom ou dénomination : EAG DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 1132

EAG DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 367 Boulevard du Président Wilson
33200 BORDEAUX
751 208 448 RCS BORDEAUX

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 8 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le huit janvier,
A dix heures,

Monsieur Edouard MYON,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10,00 euros composant le capital social de la société EAG DEVELOPPEMENT,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 80,00 euros par apport en nature,
- Agrément des apporteurs en qualités de nouveaux associés,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport conclu en date du 8 janvier 2024, aux termes duquel Monsieur Arthur MYON, Monsieur Paul MYON et Monsieur Hugues MYON font apport à la Société **de 50 parts sociales de la Société FONCIERE VM**, Société civile immobilière au capital de 100,00 euros, dont le siège social est à BORDEAUX (33000) 7 rue Crozilhac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 828 236 117 ; **évaluées à la somme de 944 000,00 euros**,
- du rapport du commissaire aux apports de la société AUDIT AQUITAINE COMMISSARIAT AUX COMPTES représentée par Madame Audrey VERGES, désignée par l'associée unique, en date du 26 septembre 2023,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, **d'augmenter le capital social de 80,00 euros, pour le porter de 1 000,00 euros à 1 080,00 euros, au moyen de la création de 8 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune**, entièrement libérées, numérotés de 101 à 108 inclus.

Les parts sociales sont attribuées aux apporteurs en fonction de leurs apports respectifs, comme suit :

Monsieur Arthur MYON

2 parts sociales en pleine propriété numérotées 101 et 102,
Un tiers indivis des 2 parts sociales numérotées 107 et 108,

Monsieur Paul MYON

2 parts sociales en pleine propriété numérotées 103 et 104,
Un tiers indivis des 2 parts sociales numérotées 107 et 108,

Monsieur Hugues MYON

2 parts sociales en pleine propriété numérotées 105 et 106,
Un tiers indivis des 2 parts sociales numérotées 107 et 108,

La différence entre la rémunération de l'apport (944 000,00 €) et le montant de l'augmentation de capital social (80,00 €) soit NEUF-CENT-QUARANTE-TROIS-MILLE-NEUF-CENT-VINGT EUROS (943 920,00 €), constitue une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par les associés.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique déclare agréer Messieurs Arthur, Paul et Hugues MYON, apporteurs, en qualité de nouveaux associés de la Société EAG DEVELOPPEMENT.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

« Suivant décision de l'associé unique en date du 8 janvier 2024, le capital social a été augmenté de 80,00 euros au moyen de l'apport effectué par Messieurs Arthur, Paul et Hugues MYON de 50 parts sociales de la société FONCIERE VM, RCS BORDEAUX 828 236 117, évalués à 944 000,00 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 1 080,00 euros divisé en 108 parts de 10,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 108 inclus et attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Edouard MYON,
Cent parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts
numérotées de 1 à 100 inclus

Monsieur Arthur MYON,
Deux parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts
numérotées 101 et 102
Un tiers indivis des 2 parts sociales, ci 1/3 d'indivis des 2 parts
numérotées 107 et 108

Monsieur Paul MYON,
Deux parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts
numérotées 103 et 104
Un tiers indivis des 2 parts sociales, ci 1/3 d'indivis des 2 parts
numérotées 107 et 108

Monsieur Hugues MYON,
Deux parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts
numérotées 105 et 106
Un tiers indivis des 2 parts sociales, ci 1/3 d'indivis des 2 parts
numérotées 107 et 108

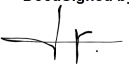
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 108 parts »

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Edouard MYON

DocuSigned by:

F8DA09CB4A7A4AC...

Arthur MYON
Paul MYON
Hugues MYON

Représentés aux présentes par leurs représentants légaux
Edouard MYON et Anne-Gaëlle MYON

DocuSigned by:

F8DA09CB4A7A4AC...

DocuSigned by:

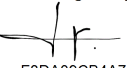
1F72D084FA38469...

EAG DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 080 euros
Siège social : 367 Boulevard du Président Wilson
33200 BORDEAUX
751 208 448 RCS BORDEAUX

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 JANVIER 2024**

CERTIFIE CONFORME – LA GERANCE

DocuSigned by:

F8DA09CB4A7A4AC...

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Edouard, Bernard, Marc Marie **MYON**, Directeur,
demeurant à BORDEAUX (33000), 7 Impasse Sully,

Né le 1^{er} Mai 1978 à AMIENS (80)

Marié avec Madame Anne-Gaëlle, Michelle, Raymonde LE LEYOUR,
sous le régime de la participation des biens réduite aux acquêts aux termes d'un
contrat de mariage en date du 13 Septembre 2003, reçu par Maître LAINE,
Notaire à Quimper, préalablement à leur union célébrée le 26 Septembre 2003 à
Fouesnant (29).

Lequel déclare que son épouse a été dûment avertie de l'apport qu'il
consent en vertu des présentes et qu'elle a renoncé expressément à être
personnellement associée, conformément aux dispositions de l'article 1 832-2 du
Code Civil, une copie de cette renonciation étant annexée aux présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité
Limitée qu'il décide d'instituer :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de
commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et
par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-
après créées.

7

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toute activité de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie et d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de bâtiments et les infrastructures ;

- Toute activité de conseil d'entreprises en matière de gestion administrative, financière ou sociale, en matière de commercialisation, marketing comme en matière de conception, réalisation, ingénierie, dans le domaine de l'immobilier ;

- La prise de participation dans le capital de toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères sous quelque forme que ce soit et notamment par la souscription, l'acquisition ou la vente de toutes valeurs mobilières, titres négociables ou non négociables, la prise de participation notamment dans toutes sociétés ou entreprises assurant l'exploitation de toutes activités, prestations de services, négoce, fabrication, travaux ayant trait directement ou indirectement au secteur du bâtiment, aux matériels et matériaux utilisés dans ce secteur, ou d'une manière plus générale tous travaux ayant trait à la mise en valeur ou à l'exploitation de tous biens immobiliers ou fonciers ;

- Toutes opérations de prestations de services en matière de gestion, d'administration d'entreprises, de conseils, que ce soit en matière comptable et financière qu'en matière commerciale, comme en matière d'Administration Générale et notamment au profit des sociétés du groupe ;

- La société assurera également la gestion des titres dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen ;

- L'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

- De consentir toute avance financière ou prêt en numéraire, avec ou sans intérêt, au profit des Sociétés filiales ou Sociétés de groupe dans lesquelles la présente Société disposerait de participations ou serait alliée directement ou indirectement, ainsi que consentir et constituer toute sûreté personnelle ou réelle au profit de tout tiers quelconque en garantie d'engagements contractés par les Sociétés filiales, alliées ou du même groupe ;



- Et généralement, toutes opérations artisanales industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« EAG DEVELOPPEMENT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BORDEAUX (33200), 367, boulevard du Président Wilson.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - Chaque année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Edouard MYON apporte à la Société la somme de MILLE (1.000) Euros.

Cette somme a été déposée par ce dernier dès avant les présentes, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la SOCIETE GENERALE, Pôle Services Clients de Bordeaux, 13, Rue Jean-Paul Alaux (33072) BORDEAUX CEDEX, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 30 Mars 2012.

Suivant décision de l'associé unique en date du 8 janvier 2024, le capital social a été augmenté de 80,00 euros au moyen de l'apport effectué par Messieurs Arthur, Paul et Hugues MYON de 50 parts sociales de la société FONCIERE VM, RCS BORDEAUX 828 236 117, évalués à 944 000,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 080,00 euros divisé en 108 parts de 10,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 108 inclus et attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Edouard MYON,
Cent parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts
numérotées de 1 à 100 inclus

Monsieur Arthur MYON,
Deux parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts
numérotées 101 et 102
Un tiers indivis des 2 parts sociales, ci 1/3 d'indivis des 2 parts
numérotées 107 et 108

Monsieur Paul MYON,
Deux parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts
numérotées 103 et 104
Un tiers indivis des 2 parts sociales, ci 1/3 d'indivis des 2 parts
numérotées 107 et 108

Monsieur Hugues MYON,
Deux parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts
numérotées 105 et 106
Un tiers indivis des 2 parts sociales, ci 1/3 d'indivis des 2 parts
numérotées 107 et 108

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 108 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2 - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**1 - Représentation des parts :**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

3 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En principe, et sous réserve des dispositions qui seront indiquées ci-après concernant le cas de dissolution de la communauté du vivant des époux associés, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte, cependant, individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision ne peut être compté deux fois.

En outre, en cas de dissolution de la communauté du vivant des époux associés, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844 du Code civil, l'époux associé continue d'exercer librement et divisément tous les droits et prérogatives juridiques ou autres qui étaient attachés respectivement aux parts qui figuraient nominativement à son nom antérieurement à la dissolution de la communauté et ce, tant que dure l'indivision entre les époux.

5 - En cas de démembrement de la propriété des parts et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient au seul usufruitier, et ce, tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire; toutefois et par exception, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions relatives à la nomination, à la révocation et aux pouvoirs du liquidateur et à l'approbation et à la clôture des comptes et opérations de liquidation.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux y compris à l'occasion des Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3 - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, l'associé unique reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

La liquidation de communauté ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique les parts sociales que si ce conjoint est agréé par l'associé unique ou un associé en cas de pluralité d'associés, l'agrément résultant de l'acte de partage attribuant la totalité des parts sociales audit conjoint.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS

REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associés ou non, choisis par l'associé unique.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique. Toutefois, le ou les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Il est révocable par décision de l'associé unique.



Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non-associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE

ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

Le rapport du gérant ou du commissaire contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature de l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

7

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 ci-dessus, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V - DECISION - DROIT DE COMMUNICATION

COMPTE COURANT

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

7

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS**REPARTITION DES BENEFICES****ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale est fixée à l'article 5 ci-dessus.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

En cas de démembrement des parts, l'ensemble des distributions de dividendes, et ce quelle que soit la nature ou l'origine des produits ayant généré les bénéfices et/ou les sommes mises en distribution au profit des associés, appartient à l'usufruitier, qu'il s'agisse de distributions de réserves quelconques ou de résultats ou bénéfices courants, que ces résultats ou bénéfices courants proviennent du produit de la vente d'actif immobilisé ou de produits courants d'exploitation ou encore de tout autre type de produits et/ou revenus.

Toutefois, une convention contraire pourra déroger à ce principe, sous réserve qu'elle soit conclue à l'unanimité de tous les détenteurs des droits sur les parts sociales en cause, qu'ils soient nu-propriétaires ou simplement usufruitiers.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VII : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, l'associé unique, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

7

En cas d'inobservation des prescriptions du 1^{er} et du 2^e alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur Edouard **MYON**, né le 1^{er} Mai 1978 à AMIENS (80), de nationalité française, résidant en France, demeurant 7, impasse Sully à BORDEAUX (33000).

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Edouard MYON déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Edouard MYON, gérant, à qui tous pouvoirs sont donnés, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

7

**ARTICLE 27 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur Edouard MYON, associé unique et seul gérant, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

**ARTICLE 28 - MANDAT DE PRENDRE LES ENGAGEMENTS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE**

Monsieur Edouard MYON, associé unique et seul gérant, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

L'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé Unique décide que le régime fiscal auquel sera soumise la présente Société sera celui de l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, il déclare faire option à l'impôt sur les Sociétés, conformément à l'Article 239 du Code Général des Impôts et donne tous pouvoirs à Monsieur Edouard MYON à l'effet de notifier la présente option au Service des Impôts du lieu du siège social de la Société.

Fait à BORDEAUX,

En cinq exemplaires,
L'an deux mille douze,
Et le 4 Avril.

Monsieur Edouard MYON

Signature précédée de la mention
« Bon pour acception des fonctions de Gérant »

*Bon pour acception des fonctions
de gérant.*

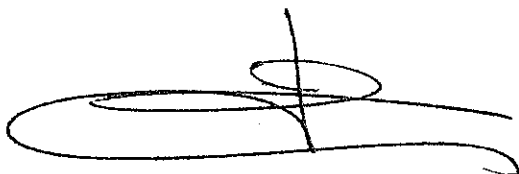


ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE FONDATEUR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

*Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de
la Banque SOCIETE GENERALE, 13, Rue Jean-Paul Alaux
(33072) BORDEAUX CEDEX.*

Fait à Bordeaux
Le 4 Avril 2012.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'G' shape with a vertical line crossing through it.